PRÉFET
DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 22 MARS 2023

Arrêté préfectoral n° ICPE-2023-017
portant prescriptions complémentaires

Société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS
Commune de VILLARODIN-BOURGET

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L. 512-7-3, L. 512-7-5 et R. 512-46-17 à 23 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020, portant enregistrement des installations constitutives de la plateforme dénommée « Le moulin », pour la réalisation des travaux préparatoires du tunnel de base entre Modane, Villarodin – Bourget et Maddalena et exploitée par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 7 juillet 2021, effective depuis le 22 mars 2021 et associée à la preuve de dépôt n°A-1-U9UTTT32G, faite par la société Vinci Construction Grands Projets en sa qualité de membre du groupement d'entreprises « LYTO », attributaire des travaux préparatoires du tunnel de base entre Modane, Villarodin – Bourget et Maddalena ;

VU le dossier de porter à connaissance annexé à la demande de changement d'exploitant, sollicitant d'une part le déplacement du broyeur concasseur afin de le rapprocher de l'entrée de la descenderie pour limiter le flux des tombereaux en extérieur, et d'autre part une modification des volumes d'activité en augmentant de 310 à 330 kW la puissance maximale des installations de traitement des matériaux et de 17 000 m² à 18 712 m² la superficie totale de la station de transit de produits minéraux ;

VU le courrier du 8 septembre 2021, par lequel il est donné acte de ces modifications à l'exploitant, en précisant qu'elles seront administrativement intégrées au travers d'un futur arrêté préfectoral, venant modifier l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 juin 2020 qui encadre l'exploitation des installations ;

VU le dossier de porter à connaissances de Vinci Construction Grands Projets transmis par courrier du 22 février 2022, sollicitant une dérogation aux dispositions applicables en matière de comportement au feu des locaux, prescrites à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2023, faisant état des constats relevés lors de la visite d'inspection menée sur site le 30 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant dans le cadre de la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réunie le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement dispose « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation [...] doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. R. 512-46-22 du code de l'environnement dispose « *Le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5. L'exploitant peut présenter ses observations.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement dispose « *Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement dispose « *En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales. « Dans ces deux cas, le préfet en informe l'exploitant préalablement à la clôture de l'instruction de la demande. Dans le second cas, il consulte la commission départementale consultative compétente.* » ;

CONSIDÉRANT que le déplacement du broyeur concasseur par rapport à l'emplacement indiqué dans le dossier initial vise à limiter le flux des tombereaux en extérieur, réduisant ainsi les impacts globaux de l'installation en matière d'émissions de bruit et de poussières ;

CONSIDÉRANT que le capotage du broyeur concasseur s'inscrit aussi dans un volonté de réduction des nuisances en matière d'émissions de bruit et de poussières ;

CONSIDÉRANT que le local du broyeur concasseur est ouvert sur l'extérieur, pour permettre le passage des trémies d'alimentation et de distribution des matériaux, et qu'il ne peut présenter une parfaite étanchéité au feu ;

CONSIDÉRANT que le nouvel emplacement du local du broyeur concasseur présente une implantation centrale sur la plateforme, isolée de tout stockage de produits dangereux et qui garantis l'absence d'enjeu à proximité immédiate pouvant être sujet aux rayonnements thermiques en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que pour renforcer la sécurité incendie associé à ce local, il peut être prescrit l'installation d'un dispositif à commande manuelle de sprinklage par aspersion ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande de dérogation aux dispositions de comportement au feu des locaux sollicitée par la la société Vinci Construction Grands Projets est recevable ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-17 et R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société Vinci Construction Grands Projets (SIRET 343 088 134 00055), dont le siège social est situé 5 cours Ferdinand de LESSEPS sur la commune de RUEIL-MALMAISON (92 851), représentée par Monsieur PICCHIONI Florian en sa qualité de Directeur de projet du chantier TELT – Puits d'Avrieux, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à modifier les conditions d'exploitation des installations qu'elle exploite sur la plateforme dit « Le Moulin » sur le territoire de Villarodin-Bourget (coordonnées Lambert 93 X=990 233 et Y=6 463 635).

ARTICLE 1.2 – Nature des installations concernées

Les installations concernées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime[1]
2515-1.a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Capacité = **330 kW** (puissance maximum simultanée)	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m²	Capacité = **28 712 m²** (superficie de l'aire de transit)	E

1 – AS = autorisation – Servitudes d'utilité publique / A = autorisation / E = enregistrement / DC = déclaration soumise à contrôle périodique / D = déclaration

ARTICLE 1.3 – Conformité au dossier de demande

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4 – Prescriptions techniques applicables

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivant, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté :

- du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour tenir compte des aux circonstances locales et dans le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont ainsi complétées, renforcées ou aménagées.

ARTICLE 2.1 – Comportement au feu des locaux

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales listées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ne sont pas exigées pour le local du broyeur concasseur, dès lors que l'exploitant respecte les articles 1.3 et 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 – Sprinklage

Sous un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant veille à installer un dispositif de sprinklage par aspersion, raccordée à un réseau susceptible de délivrer un volume de 60 m^3 d'eau par heure et pendant 2 heures.

Ce dispositif est manœuvrable par une commande manuelle qui est situé à l'extérieur du bâtiment.

Le bon fonctionnement de ce dispositif est testé régulièrement, et à minima selon une fréquence annuelle. Les résultats de ces tests sont tracés dans un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.3 – Évacuation des installations ayant un caractère mobile.

La mention « de la tranchée couverte, » figurée à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 juin 2020 est supprimée et remplacée par « des travaux préparatoires (CO5a) ».

TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 3.3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villarodin-Bourget pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Villarodin-Bourget fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 3.4 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3.5 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Villarodin-Bourget.

Le Préfet

François RAVIER